

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

DG/EM 2023.T661

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants ;

Vu les articles du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu le décret N° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris en application de la loi N° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ;

Considérant les travaux de réaménagement engagés par la ville de Trouville-sur-Mer, sur le boulevard et quai Fernand Moureaux, et donc la nécessité de procéder au déplacement de la fête foraine de Noël sur le parking Quai Tostain, face à la Mairie à Trouville-sur-Mer ;

Considérant les réunions de visite sur place entre élus/services de la Mairie et les professionnels de la fête foraine, les 23 Octobre 2023 et 23 Novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation sur ce parking.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit sur l'intégralité du **parking Quai Tostain** (sauf sur les emplacements réservés aux recharges des véhicules électriques), à droite de la Poissonnerie, face à la Mairie, boulevard Fernand Moureaux. La fête foraine est autorisée à s'implanter sur ce parking, conformément au plan joint au présent arrêté.

**Article 2** : L'évacuation des eaux usées relève de la responsabilité du forain, qui devra se brancher à un réseau existant ou être doté d'un aménagement autonome. Tout déversement constaté non conforme et contraire au respect de l'environnement sera verbalisé.

Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection. Tout câble présent au sol sur les allées ouvertes au public devra être placé sous goulotte ou passe-câbles sous peine de verbalisation.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès le lundi 18 Décembre 2023 (06h00) au Lundi 08 Janvier 2024 en soirée au plus tard.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.**

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 6** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Novembre 2023



Pour le Maire, par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.



Emplacements réservés camions

Périmètre Fête foraine Noël 2023



leForth